

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: EL, TP

Partie défenderesse: Caixabank SA

Dispositif

- 1) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lus à la lumière du principe d'effectivité, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit, dans le cadre de la taxation des dépens liés à un recours relatif au caractère abusif d'une clause contractuelle, un plafond applicable aux honoraires d'avocat récupérables, par le consommateur ayant eu gain de cause sur le fond, auprès du professionnel condamné aux dépens, à condition que ce plafond permette au premier d'obtenir, à ce titre, le remboursement d'un montant raisonnable et proportionné par rapport aux frais qu'il a dû objectivement exposer pour intenter un tel recours.
- 2) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, lus à la lumière du principe d'effectivité, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale selon laquelle la valeur du litige, qui constitue la base de calcul des dépens récupérables par le consommateur ayant eu gain de cause dans le cadre d'un recours relatif à une clause contractuelle abusive, doit être déterminée dans la requête ou, à défaut, est fixée par cette réglementation, sans que cette donnée puisse être modifiée par la suite, à condition que le juge chargé, in fine, de la taxation des dépens reste libre de déterminer la valeur réelle du litige pour le consommateur en lui assurant de bénéficier du droit au remboursement d'un montant raisonnable et proportionné par rapport aux frais qu'il a dû objectivement exposer pour intenter un tel recours.

(¹) JO C 423 du 07.12.2020

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 7 avril 2022 — Solar Ileias Bompaina AE / Commission européenne

(Affaire C-429/20 P) (¹)

[Pourvoi – Aides d'État – Marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable – Législation nationale ayant prétendument pour effet d'octroyer un avantage illégal au profit de fournisseurs d'électricité – Plainte auprès de la Commission européenne – Décision de rejet sans ouverture de la procédure formelle d'examen – Recours en annulation – Règlement (UE) 2015/1589 – Article 1er, sous h) – Notion de «partie intéressée» – Irrecevabilité]

(2022/C 213/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Solar Ileias Bompaina AE (représentants: A. Metaxas, dikigoros, A. Bartosch, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et K. Herrmann, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Solar Ileias Bompaina AE est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 359 du 26.10.2020